

1.5 LE MINIMUM VIEILLESSE, L'ASI ET LA MAJORATION L814-2

1.5.1 Le minimum vieillesse et l'allocation supplémentaire d'invalidité

1.5.1.1 Les bénéficiaires

En 2024, le régime général compte 641 160 bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité, soit 4,2 % de l'ensemble des retraités.

Le minimum vieillesse vise à assurer un niveau minimum de ressources aux personnes âgées résidant en France. Depuis 2006, il est constitué d'une allocation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), désormais attribuée à la place des anciennes allocations du minimum vieillesse. Fin 2024 :

- 558 864 allocataires bénéficient de l'Aspa ;
- 720 allocataires bénéficient de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) ;
- 81 593 allocataires bénéficient encore de l'allocation supplémentaire (L. 815-2/3).

Les bénéficiaires du minimum vieillesse dénombrés ici n'incluent pas les retraités bénéficiant uniquement de la majoration L. 814-2 (cf. fiche 1.5.2), le montant maximum de cette dernière étant nettement plus faible que celui de l'Aspa.

Nombre de pensions assorties du minimum vieillesse ou de l'ASI et nombre de bénéficiaires par type d'allocation au 31 décembre 2024

	Sexe ⁽¹⁾	Pensions servies avec une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI				Ensemble des bénéficiaires de l'allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI (2)
		a - à titre personnel	b - à titre de conjoint seul	c - à titre personnel et conjoint	Total (a + b + c)	
Allocations supplémentaires L. 815-2/3	Hommes	30 402	55	321	30 778	31 099
	Femmes	50 388	4	51	50 443	50 494
	Ensemble	80 790	59	372	81 221	81 593
Aspa	Hommes	249 039	114	175	249 328	249 503
	Femmes	309 230	23	54	309 307	309 361
	Ensemble	558 269	137	229	558 635	558 864
ASI	Hommes	110	1	-	111	111
	Femmes	608	1	-	609	609
	Ensemble	718	2	-	720	720
Ensemble	Hommes	279 481	108	558	280 147	280 705
	Femmes	360 208	19	114	360 341	360 455
	Ensemble	639 689	127	672	640 488	641 160

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse

(1) Sexe du retraité bénéficiaire de l'allocation servie à titre personnel et/ou conjoint à charge en complément de sa pension.

(2) Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car un retraité peut être bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il est compté 2 fois.

Lecture : 249 503 hommes retraités perçoivent un montant d'Aspa versé par le régime général avec leur pension. Pour 249 039 d'entre eux, le montant qui leur est versé correspond à leur droit personnel à l'Aspa. 114 hommes retraités perçoivent avec leur retraite un montant d'Aspa correspondant à un droit ouvert uniquement pour leur conjoint (par exemple, si eux-mêmes ne vérifient pas la condition d'âge pour en bénéficier).

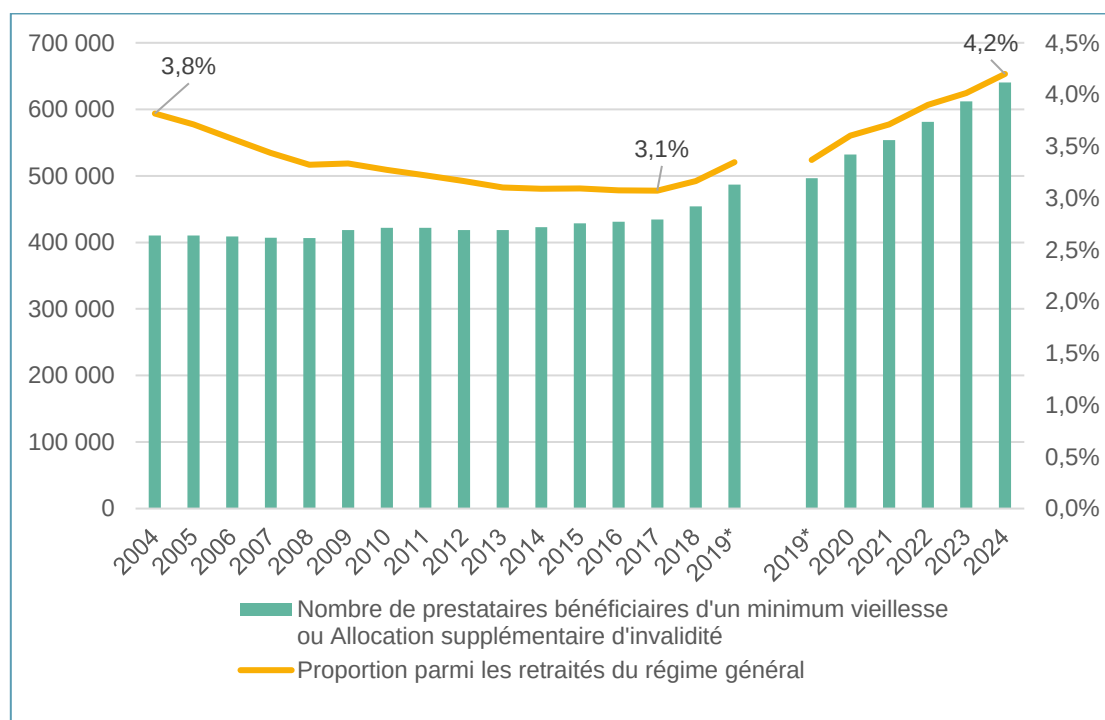
L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'est plus attribuée mais continue à être payée aux allocataires qui en étaient déjà bénéficiaires avant 2006. Comme l'Aspa, cette allocation n'était pas exportable sauf pour les retraités résidant dans l'un des onze états adhérents à l'Union européenne avant le 1er juin 1992. On dénombre encore 737 bénéficiaires de cette allocation résidant à l'étranger.

1.5.1.2 L'évolution du nombre de prestataires du minimum vieillesse

Le nombre de bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI augmente depuis 2018

Sur longue période, la part de retraités percevant le minimum vieillesse au sein des générations a décru avec l'amélioration progressive des droits à la retraite. La part des retraités bénéficiant d'un minimum vieillesse ou de l'ASI est passée de 3,8 % en 2004 à 3,1 % en 2017. Cette part augmente depuis 2018 : 4,2% des retraités du régime général perçoivent le minimum vieillesse ou l'ASI en 2024. Deux facteurs ont contribué à cette augmentation : le minimum vieillesse a connu une importante revalorisation entre 2018 et 2020. Le plafond de ressources pour une personne seule a ainsi été porté progressivement de 833,20 € par mois au 1^{er} avril 2018 pour une personne seule à 903,20 € au 1^{er} janvier 2020⁵ ce qui a permis à un plus grand nombre de personnes de remplir les conditions d'éligibilité. Sur une période plus récente, le relèvement des seuils de recouvrement sur succession a probablement contribué à l'extension du recours à ce dispositif. Ce plafond est ainsi passé de 39 000 € net jusqu'en 2022 en France métropolitaine à 100 000 € en 2023, puis 105 300 € en 2024. Il est de 150 000 € depuis le 1^{er} septembre 2023 pour les résidents de Guadeloupe, Guyane, Martinique ou Réunion, contre 100 000 € en 2017.

Évolution du nombre de retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Sources : SNSP et SNSP -TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) au 31/12 de chaque année.

* Rupture de série à la suite de l'intégration du régime des travailleurs indépendants au régime général.

⁵ Il avait précédemment augmenté suite aux coups de pouce de 1999-2000 par rapport à la revalorisation des retraites ou à la revalorisation du plafond pour une personne seule entre 2009 et 2012.

Une majorité de personnes seules et de femmes bénéficiaires du minimum vieillesse

Plus de 75 % des bénéficiaires du minimum vieillesse sont seuls (veufs, divorcés ou célibataires).

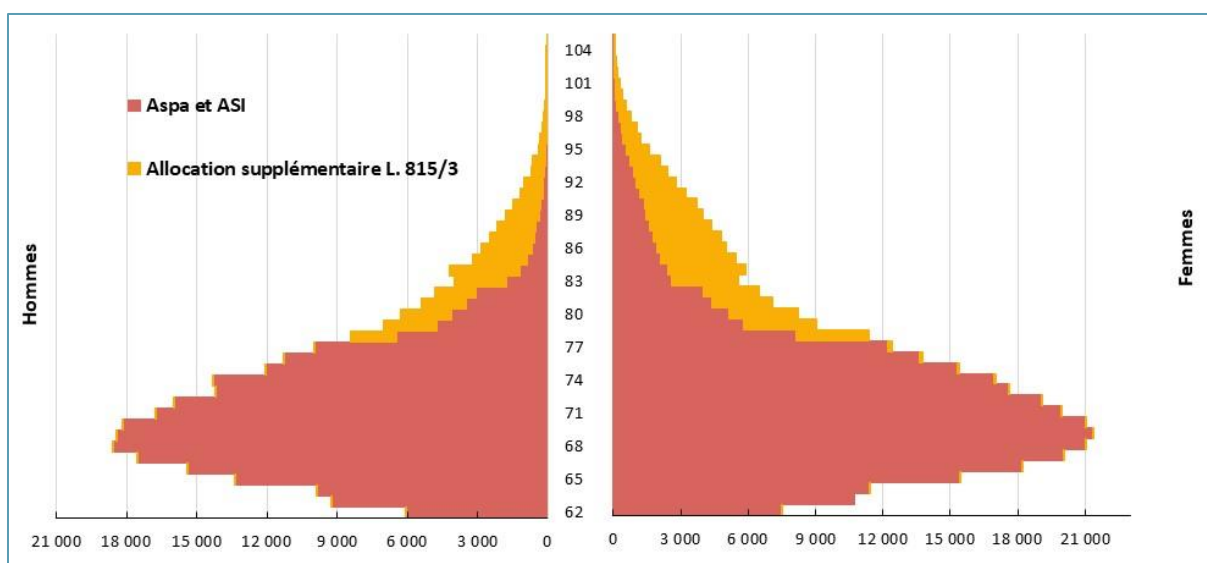
Au 31 décembre 2024, les femmes représentent 56 % des bénéficiaires d'un minimum vieillesse ou de l'ASI à titre personnel ou conjoint à charge. Les femmes, du fait de leurs pensions de retraite plus faibles, et vivant plus souvent seules aux âges élevés, sont plus nombreuses à bénéficier du dispositif. Le minimum vieillesse ne peut être obtenu qu'après l'éventuelle retraite personnelle au régime général, à partir de 62 ans pour les bénéficiaires d'une retraite pour inaptitude, et de 65 ans pour les autres.

1.5.1.3 L'âge des bénéficiaires du minimum vieillesse

L'âge moyen des bénéficiaires du minimum vieillesse est de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes)

En moyenne, les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont âgés de 73,8 ans (73 ans pour les hommes et 74,4 ans pour les femmes). Leur âge moyen est inférieur de presque deux ans à celui de l'ensemble des retraités du régime général. En effet, ils sont relativement moins nombreux aux âges élevés. La part de ces retraités âgés de 75 ans ou plus (36 %) est nettement inférieure à celle de l'ensemble des retraités (46 %), en lien avec une espérance de vie plus faible. Les retraités percevant une allocation du minimum vieillesse ou l'ASI sont concentrés sur la tranche d'âge des 67-74 ans qui regroupe 45 % d'entre eux (contre 35 % des retraités du régime général).

Pyramide des âges des retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité au 31 décembre 2024



Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités bénéficiaires du minimum vieillesse ou de l'ASI (servi à titre personnel) au régime général.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 n'étant plus attribuée depuis 2006, ses bénéficiaires sont tous âgés d'au moins 78 ans fin 2024. Fin 2024, les retraités ayant dépassé cet âge peuvent donc percevoir l'allocation supplémentaire s'ils en bénéficiaient déjà fin 2005, ou bien l'Aspa s'ils l'ont obtenu à partir de 2006. Au 31 décembre 2024, plus de la moitié des bénéficiaires de l'allocation L. 815-2/3 sont âgés de 78 à 85 ans. Ces effectifs varient peu avec l'âge entre 78 à 88 ans (en moyenne 5 200 bénéficiaires par âge, avec un pic à 6 500 pour les allocataires de 84 ans). Cela résulte de deux effets contraires : les retraités les plus âgés ont plus fréquemment obtenu leur allocation avant 2006, mais sont de moins en moins nombreux du fait de la mortalité. À partir de 88 ans, l'effet de la mortalité est prépondérant : le nombre de bénéficiaires est de moins en moins important (de 4 442 allocataires âgés de 88 ans à 4 020 allocataires âgés de 90 ans et 2 124 à 93 ans).

Concernant l'Aspa et l'ASI, les tranches d'âges sont bien plus dispersées et concernent en partie des bénéficiaires plus jeunes. Les bénéficiaires de l'Aspa ont au minimum 62 ans (âge légal minimal auquel le droit peut être ouvert pour les titulaires d'un droit direct au titre de l'inaptitude), mais dans le cas général les retraités ne peuvent l'obtenir qu'à partir de 65 ans. De plus, les assurés ne peuvent bénéficier de l'Aspa qu'après avoir fait valoir leurs éventuels droits directs ou dérivés. C'est pour cela qu'un certain nombre d'assurés attendaient leurs 65

ans – qui correspondait avant la réforme des retraites de 2010 à l'âge d'annulation de la décote – pour obtenir leur droit direct à taux plein et pour obtenir l'Aspa dès le point de départ de leur retraite. Depuis, l'âge Aspa (65 ans) a été déconnecté de l'âge d'annulation de la décote (repoussé progressivement à 67 ans). Le nombre de bénéficiaires augmente donc nettement en fonction de l'âge de 65 à 68 ans, et sont les plus nombreux à 69 ans (39 746 allocataires). La moitié des bénéficiaires de l'Aspa sont âgés de 62 à 70 ans. Une diminution importante des effectifs s'observe pour les allocataires âgés de 78 ans et plus du fait qu'une bonne partie des allocataires « potentiels » de l'Aspa bénéficient de l'allocation L.815-2/3.

1.5.1.4 Les montants du minimum vieillesse et de l'ASI

640 488 retraités perçoivent une allocation du minimum vieillesse, pour un montant mensuel brut moyen de 485 €

Au 31 décembre 2024, 640 488 retraités sont bénéficiaires d'une allocation du minimum vieillesse ou de l'ASI servies à titre personnel ou pour leur conjoint à charge (pour un nombre total d'allocataires de 641 160). Parmi eux, 97 % perçoivent ces allocations en complément d'un droit direct. Le montant mensuel moyen servi au titre de ces allocations est de 485 €.

Montants mensuels moyens des allocations du minimum vieillesse et de l'ASI au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total	Droits directs servis seuls ou avec un droit dérivé	Droits dérivés servis seuls	Total
Ensemble des allocations du minimum vieillesse									
Nombre de retraités	279 733	414	280 147	342 595	17 746	360 341	622 328	18 160	640 488
Montant moyen	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Par type d'allocation :									
Aspa									
Nombre de retraités	248 976	352	249 328	296 724	12 583	309 307	545 700	12 935	558 635
Montant moyen	565 €	631 €	565 €	427 €	491 €	430 €	490 €	495 €	490 €
L.815-2/3									
Nombre de retraités	30 750	28	30 778	45 835	4 608	50 443	76 585	4 636	81 221
Montant moyen	489 €	594 €	489 €	420 €	505 €	427 €	447 €	505 €	451 €
ASI									
Nombre de retraités	77	34	111	53	556	609	130	590	720
Montant moyen	243 €	535 €	332 €	224 €	460 €	439 €	235 €	464 €	423 €

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou d'une allocation du minimum vieillesse.

Le cumul de chaque allocation n'est pas égal à l'effectif ensemble car il se peut qu'un retraité soit bénéficiaire d'une allocation à titre personnel et bénéficiaire d'une autre allocation à titre de conjoint à charge et dans ce cas il serait compté deux fois.

Pour 64 % des retraités percevant le minimum vieillesse, son montant est inférieur à 600 € par mois

Pour les bénéficiaires des allocations du minimum vieillesse ou de l'ASI, ces allocations représentent environ 53 % du montant total de la retraite globale. Cette part est plus importante pour les hommes (58 %) que pour les femmes (48 %). En effet, ils sont plus souvent bénéficiaires de la majoration conjoint à charge que les femmes. La part du minimum vieillesse est également plus importante chez les bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul (58 %), qui sont 18 160 à en bénéficier.

Part des allocations du minimum vieillesse (L. 815-2/3, Aspa) et ASI dans la retraite globale mensuelle au 31 décembre 2024

	Hommes			Femmes			Ensemble		
	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total	Droit direct (seul ou non)	Droit dérivé servi seul	Total
Montant mensuel moyen de la retraite globale ⁽¹⁾	957 €	895 €	957 €	888 €	851 €	886 €	919 €	852 €	917 €
Montant mensuel moyen de l'allocation L. 815-2/3, Aspa et ASI ⁽²⁾	557 €	620 €	557 €	426 €	494 €	429 €	485 €	497 €	485 €
Part de l'Aspa, ASI et L. 815-2/3 dans la retraite globale ^{(2) / (1)}	58%	69%	58%	48%	58%	48%	53%	58%	53%

Source : SNSP-TSTI.
Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de l'ASI ou du Minimum Vieillesse.

Statistiques et études complémentaires

- Actions de lutte contre le non-recours à l'Aspa : ciblage par datamining**
M. Niyomwungere, F. Broutin – Retraite et société n°87 - Cnav – 2021
- Étude qualitative par entretien téléphonique sur le recours/non-recours Aspa**
J. Ogg, S. Renaut – Cnav-DSPR - Étude n°2021-041
- Bénéficiaires du minimum vieillesse : les enseignements de l'enquête auprès des Bénéficiaires de minima sociaux (2018)**
I. Kim – Cnav-DSPR - Étude n°2022-007
- Recours sur succession du minimum vieillesse**
Bellavoine-Gaessler, P. Breuil – Retraite et société n°89 – Cnav – 2022
- Résultats des opérations 2024 sur le non-recours ASPA**
F. Baris, M. Ménard – Étude n°2025-023

Pour en savoir plus

L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), appelée aussi *minimum vieillesse*, vise à garantir un minimum de ressources aux personnes qui ont de faibles revenus à l'âge de la retraite et qui résident en France. Elle est soumise à condition de subsidiarité : le demandeur et son conjoint, concubin ou partenaire pacsé doivent avoir demandé l'attribution de leurs retraites personnelles et de réversion à tous les régimes français et étrangers, et des organisations internationales. La condition est satisfaite si l'intéressé prouve qu'il ne remplit pas les conditions d'attribution au point de départ fixé pour l'Aspa.

L'Aspa est ouverte à toute personne âgée d'au moins 65 ans dont les ressources annuelles, allocation comprise, sont inférieures à 12 144,27 € pour une personne seule (soit 1 012,02 € par mois), et à 18 854,02 € pour un couple (soit 1 571,16 € par mois) au 1er janvier 2024.

L'âge d'accès à cette allocation peut être abaissé dans certains cas à l'âge minimum de la retraite (60 à 62 ans selon la génération) : inaptitude au travail, handicap, ancien combattant, mère de famille ouvrière... Le régime général est compétent pour l'attribuer à ses retraités (sauf s'ils sont aussi exploitants agricoles auquel cas elle est versée par la MSA).

L'Aspa est une allocation différentielle, c'est-à-dire que son montant varie suivant les ressources du bénéficiaire. Elle sert à porter celles-ci au montant du plafond de ressources soit, au 1er janvier 2024, à 1 012,02 € par mois pour une personne seule, et 1 571,16 € pour un couple. Depuis 2019, il est prévu que le plafond soit revalorisé à la même date que les pensions en fonction de l'inflation moyenne observée sur les douze derniers mois (prix hors tabac). La revalorisation peut toutefois être modifiée par la loi. Ainsi, l'article 40 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2018 a prévu une revalorisation exceptionnelle (précisée par décret) indépendamment de l'évolution de l'indice des prix. Alors que le plafond pour une personne seule était de 803,20 € au 1er avril 2017, celui-ci a été relevé année après année pour atteindre 1 012,02 € en 2024, soit une progression totale de plus de 200 €.

L'Aspa peut être partiellement récupérée sur succession : la récupération s'effectue dans une limite annuelle (dépendant du nombre d'années de service), et uniquement sur la fraction de l'actif net successoral qui dépasse le seuil de recouvrement (c'est-à-dire 39 000 € en métropole).

L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) peut être attribuée au titulaire d'un avantage viager au titre de l'assurance invalidité ou vieillesse, qui n'a pas atteint l'âge pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa).

Le demandeur doit être atteint d'une invalidité générale réduisant sa capacité de travail ou de gain d'au moins deux tiers. La personne reconnue invalide pour l'attribution d'un avantage viager d'invalidité à un régime de base, est considérée invalide pour l'attribution de l'ASI.

Le demandeur doit résider en France. Ses ressources (ou celles du ménage) ne doivent pas dépasser un plafond qui dépend de la situation familiale (899,56 € par mois pour une personne seule et 1 574,24 € par mois pour un couple au 1er avril 2024) ; ces ressources sont appréciées dans les mêmes conditions que pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le montant de l'allocation supplémentaire d'invalidité à servir est égal à la différence entre le plafond de ressources et les ressources de l'intéressé ou du couple. Jusqu'au 1er avril 2020, l'allocation était forfaitaire. Elle est désormais différentielle (décret 2020/1251 du 13/10/2020).

Le droit à l'ASI prend fin dès que le titulaire remplit la condition d'âge pour avoir droit à l'Aspa.

L'allocation supplémentaire L. 815-2/3 : allocation supplémentaire du minimum vieillesse (ASV) qui permet d'atteindre le montant du minimum vieillesse fixé au 1^{er} janvier 2024 à 8 207,37 € par an pour une personne seule (soit 683,94 € par mois), et à 10 980,22 € par an pour un couple (soit 915,01 € par mois). Cette allocation n'est plus attribuée depuis 2006 et a été remplacée par l'Aspa. Elle était soumise à condition de résidence en France.

1.5.2 La majoration L. 814-2

69 595 retraités perçoivent la majoration L. 814-2, pour 75 226 bénéficiaires

La majoration L. 814-2 n'est plus attribuée depuis la mise en place de l'Aspa mais elle continue à être servie aux retraités qui en étaient bénéficiaires avant sa suppression. Elle permet de porter, sous conditions de ressources, le montant du droit direct au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) (328,07 € par mois au 1^{er} janvier 2024).

Au 31 décembre 2024, parmi l'ensemble des retraités en paiement, 69 595 avaient une pension assortie de la majoration L. 814-2 servie à titre personnel et/ou à titre de conjoint à charge (soit 0,5 % des retraités). Les allocations pouvant être servies à titre personnel et de conjoint, le nombre de bénéficiaires est légèrement supérieur, et est de 75 226.

Nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024

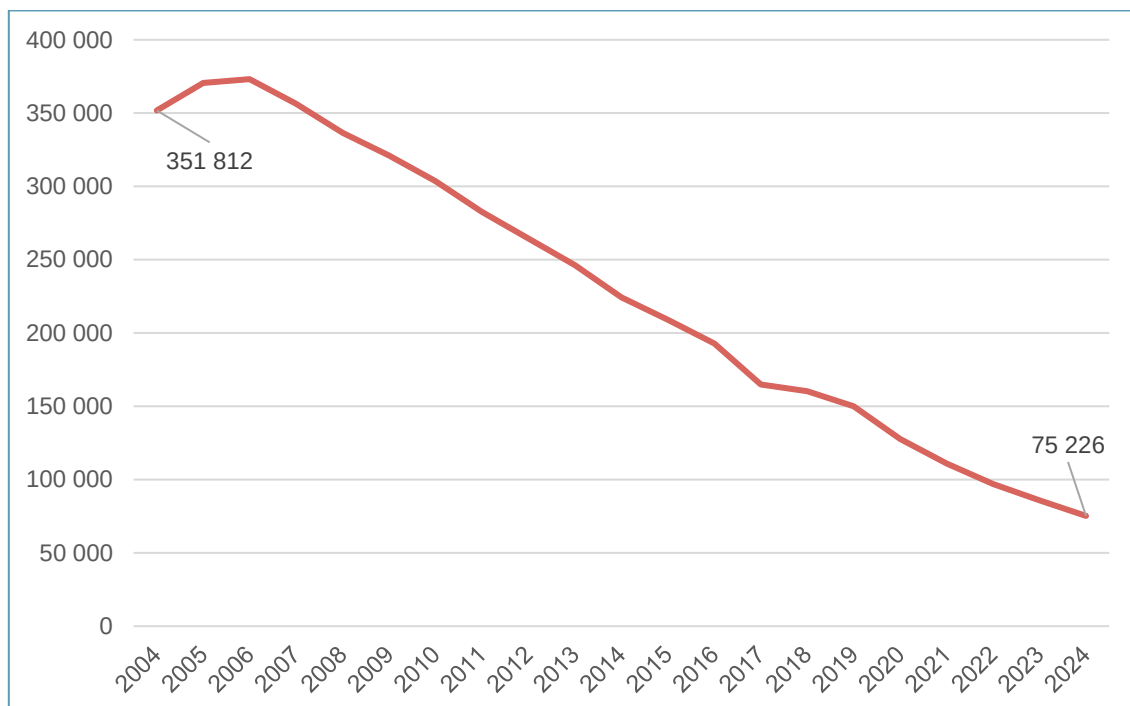
	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités	Effectif	% par rapport à l'ensemble des retraités
Pensions assorties de la majoration L. 814-2						
- à titre personnel (a)	35 823	0,5%	25 059	0,29%	60 882	0,4%
- à titre de conjoint à charge seul (b)	3 050	0,0%	32	0,00%	3 082	0,0%
- à titre personnel et conjoint à charge (c)	5 595	0,1%	36	0,0%	5 631	0,0%
Total	44 468	0,7%	25 127	0,29%	69 595	0,5%
Ensemble des bénéficiaires de la majoration L. 814-2 (a + b + 2c)	50 063		25 163		75 226	

Source : SNSP-TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Cette majoration n'étant plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2006. Ainsi, depuis 2006, le nombre de bénéficiaires a diminué de 80 %. Au 31 décembre 2024, ils étaient 75 226 à être bénéficiaires soit 12,3 % de moins par rapport au 31 décembre 2023.

Évolution du nombre de bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 au 31 décembre 2024



Source SNSP et SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général (hors outils de gestion de la Sécurité sociale pour les indépendants jusqu'à fin 2018) bénéficiaires de la majoration L. 814-2 au 31/12 de chaque année.

Contrairement à l'Aspa, cette majoration n'est pas conditionnée à une résidence en France. Ainsi, 75,6 % des bénéficiaires résident à l'étranger. C'est en Afrique où cette population est la plus importante : ils sont 73 % à résider en Afrique dont 63 % en Algérie. 1,8 % des bénéficiaires résident en Europe hors France.

Répartition des bénéficiaires de la majoration article L. 814-2 selon la résidence au 31 décembre 2024

Résidence	Hommes		Femmes		Ensemble	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
- France	7 684	15,3 %	10 680	42,4 %	18 364	24,4 %
- Europe :	898	1,8%	490	1,9%	1 388	1,8%
- dont : Communauté européenne + AELE	829	1,7%	441	1,8%	1 270	1,7%
- dont Espagne	76	0,2%	70	0,3%	146	0,2%
- dont Pologne	9	0,0%	43	0,2%	52	0,1%
- dont Portugal	720	1,4%	311	1,2%	1 031	1,4%
- dont : autres pays d'Europe	69	0,1%	49	0,2%	118	0,2%
- Asie	282	0,6%	64	0,3%	346	0,5%
- Afrique :	41 167	82,2%	13 900	55,2%	55 067	73,2%
- dont Algérie	35 289	70,5%	12 346	49,1%	47 635	63,3%
- dont Maroc	2 116	4,2%	895	3,6%	3 011	4,0%
- dont Tunisie	2 272	4,5%	382	1,5%	2 654	3,5%
- Amérique	30	0,1%	27	0,1%	57	0,1%
- Océanie	2	0,0%	2	0,0%	4	0,0%
Total	50 063	100,0%	25 163	100,0%	75 226	100,0%

Source : SNSP TSTI.

Champ : Retraités (de droit direct et/ou de droit dérivé) du régime général bénéficiant de la majoration L.814-2.

Les bénéficiaires de cette majoration sont très âgés : 88,3 ans en moyenne. Le montant mensuel moyen servi de la majoration L814-2 s'élève à 192,40 €.

Pour en savoir plus

La majoration prévue à l'article L. 814-2 du code de la sécurité sociale n'est plus attribuée depuis 2006 mais elle continue à être servie. Cette majoration permet de porter le montant des avantages de vieillesse au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (328,07 € par mois du 1er janvier 2024). L'âge minimum pour bénéficier de la majoration article L. 814-2 était fixé à 65 ans. Cet âge était abaissé à 60 ans en cas d'inaptitude au travail. Le demandeur devait également remplir des conditions de ressources. Cette majoration était attribuée sans condition de nationalité et de résidence. Elle s'ajoute au montant annuel de la retraite après majoration de surcote.

Statistiques et études complémentaires

- Tableaux et graphiques :



1_5_ MV, ASI et
L.814-2